



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS A :**

Bid Receiving/Réception des soumissions
Michelle.allen@rcmp-grc.gc.ca

**SOLICITATION
AMENDMENT**

**MODIFICATION DE
L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments: - Commentaries :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Ateliers sur la planification de la retraite destinés à la GRC		Date 8 août 2022
Solicitation No. – N° de l'invitation 202201711A		Amendment No. – N° de la modification 005
Client Reference No. - No. De Référence du Client 202201711A		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	2 :00	EDT(Eastern Daylight Time) HAE (heure avancée de l'Est)
On / le :	23 août 2022	
F.O.B. – F.A.B See herein — Voir aux présentes	GST – TPS See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Michelle Allen, michell.allen@rcmp-grc.gc.ca		
Telephone No. – No. de téléphone 343-572-4945	Facsimile No. – No. de télécopieur	

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée See herein — Voir aux présentes
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:	
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



La présente modification vise à :

-
- répondre aux questions reçues pendant la période de soumission

QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 15 :

Accepteriez-vous d'avoir des ressources locales en guise de formateurs (avec autorisation de sécurité, bien entendu) ou devons-nous faire voyager le même formateur dans tout le Canada?

Plus précisément :

- Au Québec, la planification successorale doit être présentée par un notaire (Code civil du Québec), et non par un avocat. Pouvons-nous inclure un nom additionnel dans la liste des formateurs pour inclure un notaire?
- Il existe également des différences dans la Common Law des différentes provinces canadiennes. Pouvons-nous inclure plus d'un avocat pour tenir compte de ces différences?

RÉPONSE 15 :

L'instructeur principal et l'instructeur suppléant doivent réussir la certification de SPAC/GRC et doivent donc se déplacer pour assister aux séances en personne.

En ce qui concerne les ressources secondaires, il peut s'agir de ressources locales en provenance de l'endroit où se tiennent les séances. Les soumissionnaires peuvent proposer plusieurs ressources secondaires pour assurer une expertise provinciale variée, mais le soumissionnaire doit signer l'attestation confirmant que les ressources/instructeurs proposés possèdent, au minimum, la formation et les accréditations professionnelles voulues. Les soumissionnaires peuvent ajouter des lignes à l'APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – ATTESTATION DE L'OFFRANT pour des ressources secondaires additionnelles.

QUESTION 16 :

7.2.6 Avis d'annulation

*La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation en salle de classe, virtuelle ou en personne, qui est reportée **dans** les quinze (15) jours ouvrables précédant la tenue du cours.*

7.1 formation virtuelle

7.2 formation en personne/sur place

La clause 7.2.6 ne devrait pas mentionner la formation virtuelle, mais seulement la formation en personne en classe.

Cette clause implique que si, la veille de la formation, la GRC décide de reporter celle-ci, l'entrepreneur devra assumer le coût des vols réservés pour se rendre sur les lieux le lendemain et devra rembourser les frais lorsque la formation sera reportée. Le formateur pourrait déjà avoir quitté son domicile si le report a lieu seulement un jour d'avance...

Envisageriez-vous plutôt la formulation suivante ou une autre formulation?



La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation en salle de classe, virtuelle ou en personne, qui est reportée quinze (15) jours ouvrables ou plus avant la tenue du cours.

Si le Canada ne donne pas un préavis d'au moins 15 jours ouvrables pour reporter un cours, il doit rembourser à l'entrepreneur toutes les dépenses, y compris les frais de déplacement, engagées par l'entrepreneur pour la formation, au prix coûtant.

RÉPONSE 16 :

Cette réponse remplace celle de la réponse 3 sur la modification n° 3. Le libellé a été modifié comme suit :

7.1.6 Avis d'annulation – pour les séances virtuelles :

Le chargé de projet ou son représentant désigné avisera l'entrepreneur de toute annulation au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'atelier sans que la GRC n'ait à payer de pénalité financière.

En cas d'avis d'annulation donné moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'atelier, l'entrepreneur recevra un montant équivalent à la moitié du montant initial prévu dans la commande subséquente en ce qui concerne le cours précisé.

La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation virtuelle qui est reportée au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue du cours.

7.2.6 Avis d'annulation – pour les séances en personne :

Le chargé de projet ou son représentant désigné avisera l'entrepreneur de toute annulation au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'atelier sans que la GRC n'ait à payer de pénalité financière.

En cas d'avis d'annulation donné moins de quinze (15) jours ouvrables avant la date prévue de l'atelier, l'entrepreneur recevra un montant équivalent à la moitié du montant initial prévu dans la commande subséquente en ce qui concerne le cours précisé.

La GRC n'encourra aucune pénalité financière pour la formation en salle de classe en personne qui est reportée au moins quinze (15) jours ouvrables avant la tenue du cours.

QUESTION 17 :

À l'appendice 1 de l'Annexe A – Attestation de l'offrant :

L'appel d'offres exige que chaque professionnel identifié ait donné au moins trois fois le module sur la planification successorale au cours des deux dernières années, à partir du moment où il a reçu une commande subséquente, à des employés de la fonction publique fédérale sur leur profession/spécialité précise.

Question :

Si ces professionnels ont des diplômes d'établissements canadiens accrédités et crédibles, qu'ils sont des experts dans leur domaine, qu'ils offrent de la formation et des conseils à des groupes ou à des personnes qui sont en passe de prendre leur retraite, pourquoi réduisez-vous l'exigence à « trois fois [...] au cours des deux dernières années, à partir du moment où il a reçu une commande subséquente, à des employés de la fonction publique fédérale » ?

- 1- En limitant cette exigence de façon aussi précise, vous limitez la concurrence aux quelques organisations qui ont offert un tel cours durant les deux dernières années.
- 2- Les deux dernières années ont été marquées par la COVID-19, et il ne s'est pas passé grand-chose en ce qui concerne les commandes subséquentes. Ce type de formation a été donné grâce au marketing direct par les fournisseurs et grâce à la coordination avec un groupe fédéral précis. Et tout cela s'est fait de manière virtuelle.



Accepteriez-vous de supprimer l'exigence précise « à partir du moment où il a reçu une commande subséquente, à des employés de la fonction publique fédérale »?

RÉPONSE 17 :

Non. Au lieu de cela, le libellé a été modifié comme suit : « trois fois [...] au cours des **cinq** dernières années, à partir du moment où il a reçu une commande subséquente, à des employés de la fonction publique fédérale ».